

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Décret n° 2019- du XX XX 2019 fixant les conditions et les critères permettant l'organisation de concours nationaux à affectation locale

NOR : CPAF

Publics concernés : ensemble des administrations de la fonction publique de l'Etat.

Objet : dispositions d'application de l'article 87 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Notice : Le décret est pris pour l'application des dispositions de l'article 87 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique en tant qu'elles ont précisé, à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la faculté d'organiser des concours nationaux en vue de pourvoir des emplois offerts au titre d'une ou de plusieurs circonscriptions administratives déterminées.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du XX XX 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Lorsque cette faculté n'est pas ouverte par les statuts particuliers, les concours mentionnés au b) de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent être organisés au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts au titre d'une ou plusieurs circonscriptions administratives métropolitaines ou ultramarines placées sous l'autorité du ministre compétent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Lorsque l'autorité organisatrice du concours constate, au titre de ces circonscriptions, des difficultés particulières à pourvoir les emplois relevant du corps concerné ;

2° Lorsque l'intérêt du service justifie que l'organisation des concours dans le corps concerné ne soit pas déconcentrée, notamment au regard du faible volume de postes offerts dans ces circonscriptions.

Article 2

Les concours mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être organisés, pour l'accès à un même grade :

1° simultanément à un concours national à affectation nationale de même nature relevant du a) de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° ou simultanément à un ou plusieurs concours nationaux à affectation locale de même nature relevant du b) du même article ;

3° indépendamment d'un concours national à affectation nationale de même nature relevant du a) du même article.

Lorsque le statut particulier prévoit que les concours sont ouverts par spécialité, les concours mentionnés au 1° et au 2° peuvent être ouverts dans des spécialités différentes.

Article 3

Lorsque plusieurs concours mentionnés au 1° et au 2° de l'article 2 sont ouverts simultanément, les candidats doivent opter pour l'un ou l'autre dès leur inscription.

Article 4

La liste des corps pour lesquels les concours mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être organisés est fixée en annexe au présent décret.

Article 5

Lorsqu'un ou plusieurs concours relevant du b) de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ont donné lieu à l'établissement d'une liste complémentaire, cette liste demeure valable jusqu'à la date du début des épreuves du concours suivant de même nature relevant du même b) et, le cas échéant, ouvert dans la même spécialité, organisé en vue de pourvoir des emplois offerts dans la même circonscription administrative, dans la limite de deux ans après la date de son établissement.

Lorsqu'un concours relevant du a) du même article a donné lieu à l'établissement d'une liste complémentaire, celle-ci demeure valable jusqu'à la date du début des épreuves du concours suivant de même nature relevant du même a) et, le cas échéant, ouvert dans la même spécialité, dans la limite de deux ans après la date de son établissement.

Article 6

Les postes non pourvus au titre de l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° de l'article 2 peuvent être reportés sur les autres concours ouverts simultanément.

Lorsque l'un ou plusieurs de ces concours a été ouvert par spécialité dans les conditions prévues à l'article 2, les postes offerts à l'ensemble des concours ouverts simultanément peuvent être reportés dans la même spécialité ou dans une autre spécialité.

Article 7

L'annexe peut être modifiée par décret.

Article 8

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Édouard PHILIPPE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre de
l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

ANNEXE

Liste des corps pour lesquels des concours nationaux à affectation locale peuvent être organisés.

Ministre chargé de l'agriculture

Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture régis par le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.

Ministre chargé du budget

Agents administratifs des finances publiques régis par le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques.

Agents de constatation des douanes régis par le décret n°79-88 du 25 janvier 1979 modifié, fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes.

Agents techniques des finances publiques régis par le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques.

Contrôleurs des douanes et droits indirects régis par le décret n°95-380 du 10 avril 1995 modifié, fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects.

Contrôleurs des finances publiques régis par le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public.

Géomètres-cadastrateurs des finances publiques régis par le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques.

Personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques régis par le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects régis par le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ministre chargé de la culture

Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage régis par le décret n°95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier du corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture.

Adjointes techniques des administrations de l'Etat régis par le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'Etat.

Assistants ingénieurs régis par le décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale régis par le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

Chefs de travaux d'art régis par le décret n° 2017-418 du 27 mars 2017 portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art.

Ingénieurs d'études régis par le décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Ingénieurs de recherche régis par le décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Ingénieurs des services culturels et du patrimoine régis par le décret n°98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle régis par le décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Secrétaires de documentation régis par le décret n° 2013-830 du 16 septembre 2013 portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation du ministère de la culture.

Techniciens d'art régis par le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art.

Techniciens de recherche régis par le décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régis par le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

Ministre de la défense

Assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de la défense régis par le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense régis par le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.

Ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense régis par le décret n°89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

Techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense régis par le décret n° 2011-964 du 16 août 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense.

Ministre chargé du développement durable

Experts techniques des services techniques régis par le décret n°86-1046 du 15 septembre 1986 relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable régis par le décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable – Spécialité contrôle des transports terrestres.

Techniciens supérieurs du développement durable régis par le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Ministre chargé de l'économie

Agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes régis par le décret no 2007-119 du 30 janvier 2007 modifié, portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes régis par le décret no 2010-1720 du 30 décembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Ministres chargés de l'économie et du budget

Adjointes techniques de laboratoire des administrations de l'Etat régis par le décret n°2006-1762 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjointes techniques de laboratoire des administrations de l'Etat.

Techniciens de laboratoire relevant des ministres chargés de l'économie et du budget régis par le décret n° 2012-379 du 19 mars 2012 modifié, portant statut particulier des techniciens de laboratoire relevant des ministres chargés de l'économie et du budget.

Ministre chargé de l'économie et des finances

Personnels scientifiques de laboratoire régis par le décret n°2000-1011 du 17 octobre 2000 modifié, portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ministre chargé de l'environnement

Techniciens de l'environnement régis par le décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement.

Ministre chargé de l'intérieur

Assistants de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État et le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif.

Conseillers techniques de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif.

Contrôleurs des services techniques régis par le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Gardiens de la paix régis par le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Infirmiers des administrations de l'État régis par le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État.

Ingénieurs des services techniques régis par le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Ingénieurs des systèmes d'information et de communication régis par le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication.

Techniciens de police technique et scientifique de la police nationale régis par le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.

Techniciens des systèmes d'information et de communication régis par le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

Ministres chargé de la sécurité et de l'éducation routières

Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière régis par le décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Inspecteurs au permis de conduire et à la sécurité routière régis par le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Ministre de la justice

Adjoint administratifs des administrations de l'Etat régis par le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

Adjoint techniques des administrations de l'Etat régis par le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat.

Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse régis par le décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Greffiers des services judiciaires régis par le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

Secrétaires administratifs du ministère de la justice régis par le décret n° 2011-1252 du 7 octobre 2011 portant statut particulier des secrétaires administratifs relevant du ministère de la justice, le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Ministre chargé de la mer

Syndics des gens de mer régis par le décret n°2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer - Spécialité navigation et sécurité.

Ministres chargés de la santé, de l'action sociale et de la protection sociale

Corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale régi par le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale.

Ministre chargé des transports

Officiers de port adjoints régis par le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints.

Ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Corps de l'inspection du travail régi par le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.